



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FPT. DE LA HTE - CORSE  
PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET  
PREVENTIVE GERE PAR LE C.D.G. 2B

*Référence réglementaire : Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Titre III).*

**COLLECTIVITE TERRITORIALE OU ETABLISSEMENT :** .....

Représenté par M./ Mme : ..... Qualité : .....

**NOMBRE DE FONCTIONNAIRES (STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS COMPLET OU NON COMPLET), CDD\*, CDI, RECRUTES PAR LA COLLECTIVITE AU 31/ 12 / 2021 DEVANT BENEFICIER D'EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES APPROPRIES :**

**Fait à :** .....

**Le :** .....

**L'Autorité Territoriale :**  
(Signature et cachet)

***(\*)Conditions de prise en charge des CDD :** Seuls les agents de catégories A, B et C recrutés en CDD sur des emplois permanents en application des articles 3.2 et 3.3.1° à 3.3.5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent bénéficier du suivi médical délivré par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG.2B :*

***Nota :** Sont exclus les agents recrutés sur des emplois publics non permanents : agents contractuels recrutés en vue de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des articles 3.I.1° et 3.I.2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; agents recrutés sur des emplois permanents en application de l'article 3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; contrats aidés : CAE, contrats d'apprentissage, emplois d'avenir, etc...*